



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2023

Le Conseil Municipal de la commune de Suresnes, légalement convoqué s'est réuni à la Salle des fêtes à 19h00, sous la présidence de M. Guillaume BOUDY, Maire de Suresnes.

Le nombre des conseillers municipaux en exercice est de 43.

Etaient présents :

- Adjoint -

Mme Muriel RICHARD, M. Fabrice BULTEAU, Mme Isabelle de CRECY, M. Vianney RASKIN, Mme Nassera HAMZA, M. Yoann LAMARQUE, Mme Béatrice de LAVALETTE, Mme Florence de SEPTENVILLE, M. Alexandre BURTIN-LUCIOTTO, Mme Elodie REBER, Mme Frédérique LAINE, Mme Sandrine du MESNIL, M. Louis-Michel BONNE, M. Bruno JACON M. Jean PREVOST

- Conseillers municipaux -

Mme Cécile GUILLOU, Mme Isabelle FLORENNES, Mme Sophie de LAMOTTE, Mme Valérie BARBOILLE, Mme Valérie BETHOUART-DOLIQUE, M. Thomas KLEIN, Mme Perrine COUPRY, Mme Véronique RONDOT, Mme Safia EL-BAKKALI, M. Nicola D'ASTA, Mme Olfa COUSSEAU, M. Pascal GENTIL, Mme Katya VERIN-SATABIN, M. Yohann CORVIS, M. Abraham ABITBOL, Mme Julie TESTUD, M. Valéry BARNY, M. Loïc DEGNY, M. François PETER

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

- Adjoint -

M. Amirouche LAIDI à Mme Cécile GUILLOU

- Conseillers municipaux -

Mme Marie LE LAN à Mme Béatrice de LAVALETTE, M. Frédéric VOLE à Mme Isabelle FLORENNES, M. Antoine KARAM à Mme Frédérique LAINE, M. Xavier IACOVELLI à M. Nicola D'ASTA

Absents non-représentés :

- Adjoint -

- Conseillers municipaux -

M. Stéphane PERRIN-BIDAN, M. Jean-Marc LEMBERT, M. Yves LAURENT

Secrétaire :

M. Jean PREVOST

« Le Maire de Suresnes certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la mairie, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales ».

Delib2023-033 Adoption d'un protocole transactionnel relatif au marché public pour l'achat et la livraison de produits jetables

- Conseil Municipal du 20 avril 2023 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1916 « Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux »,

Vu la Circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant la survenance d'événements imprévisibles d'une particulière gravité entre 2020 et 2022,

Considérant que ces événements imprévisibles, étrangers aux parties, ont entraîné un bouleversement de l'économie du contrat par une hausse des prix de matière première exponentielle,

Considérant que le prestataire a continué à exécuter ses prestations au prix d'avant la crise, lui causant un préjudice certain,

Considérant que ce préjudice ouvre droit à indemnisation dans l'hypothèse où il est supérieur à 7%,

Considérant que toutes les conditions sont réunies pour ouvrir le droit aux entreprises d'être indemnisé sur la base de la théorie de l'imprévision,

Considérant que l'indemnisation n'a pas vocation à prendre en charge l'ensemble du déficit de l'entreprise dû à l'augmentation des prix et doit être compris entre 5 et 25% du préjudice,

Considérant les négociations qui ont eu lieu entre la Ville et l'entreprise pour s'accorder sur le montant de l'indemnisation,

Considérant que le montant de l'indemnisation retenu est de 765,26€ HT soit 918,31€ TTC,

Considérant la volonté des deux parties de poursuivre les contrats en cours,

Vu le budget municipal,

Sur rapport de Monsieur Jean PREVOST, adjoint au Maire,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE
Nombre de pour : 40
Nombre de pouvoirs : 5
Des membres présents ou représentés,
Décide,**

Article 1.- d'approuver le projet de protocole transactionnel conclu entre la ville et le titulaire MR NET du marché pour l'achat et la livraison de produits jetables,

Article 2.- d'autoriser le Maire à signer le protocole et tous les documents afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire de Suresnes certifie conformément à l'article L.2131-1 du
Code général des collectivités territoriales que le présent acte a
été reçu par le représentant de l'État
le 28 avril 2023
et publié/affiché le 21 avril 2023
Pour le Maire et par délégation,
le Directeur Général des Services
Bruno MAGGUILLI

Le 27 avril 2023



Guillaume BOUDY
Maire de Suresnes



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE

La Ville de Suresnes, représentée par le Maire de Suresnes, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° 8 du 3 juillet 2020 prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et dûment autorisé à signer le présent acte.

Ci-après désignées « LA VILLE »

D'une part

ET

La société MR NET, dont le siège social est rue de la Cimenterie – ZA ST ROCH – 95260 BEAUMONT SUR OISE,
Numéro SIRET 377 981 600 00044, prise en la personne de son représentant légal demeurant en qualité au dit siège, agissant en qualité de titulaire.

Ci-après désignées « LE TITULAIRE »

D'autre part

Ci-après désignées ensemble « LES PARTIES »

La Ville et le Titulaire ont conclu, le 21/10/2019, un marché n°19MG000047 relatif aux « produits jetables destinés à tous les services de la Ville de Suresnes », pour une période ferme de 4 an(s), sans montant minimum et avec un montant maximum de 150 000 € HT et un marché n° 19MG000048 relatif aux « fils et barquettes alimentaires jetables », pour une période ferme de 4 an(s), sans montant minimum et avec un montant maximum de 25 000 € HT.

Depuis le début de l'année 2022, le coût des matières premières connaît une augmentation exponentielle et inattendue. Ces augmentations du prix des matières premières ou des composants et indispensables à l'exécution des prestations peuvent entraîner un bouleversement temporaire de l'économie du contrat (*CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n° 59928*).

Le Titulaire a sollicité la Ville, par courrier en date du 29 mars 2022, d'une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision, conformément à l'article L63 du Code de la Commande Publique.

A cet égard, il est à noter que le Titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (*CE 25 novembre 1921, Compagnie générale des automobiles postales, Rec. p. 980*) ou même une disparition totale de son bénéfice (*CE 4 octobre 1961, Entreprise Charlet, Rec. p. 539*).

En effet les trois conditions cumulatives sont :

1. L'événement perturbateur n'a pu raisonnablement être prévu par le titulaire du marché,
2. L'événement est indépendant de la volonté du titulaire et lui est imposé
3. L'événement a occasionné des charges supplémentaires non prévues lors de la conclusion du contrat, entraînant le bouleversement de son économie.

Lors des échanges, le Titulaire apporte tous les justificatifs nécessaires, annexés au présent protocole d'accord transactionnel, démontrant que cette augmentation de prix était imprévisible et sans précédent et notamment la preuve que l'achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

L'entreprise et la Ville ont alors engagé des pourparlers afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle.

La Ville accepte de régler, à titre indemnitaire, au Titulaire cette somme portant sur la hausse des matières premières correspondant aux bons de commande suivants :

Pour le marché n°19MG000047 :

- N°2200340314 du 20/04/2022 de 258.37€ HT
- N°2200340335 du 29/04/2022 de 106.63 € HT
- N°2200340380 du 23/05/2022 de 132.53 € HT
- N°2200600169 du 01/06/2022 de 3 365.83 € HT
- N°2250203144 du 02/08/2022 de 34.90 € HT
- N°2250203019 du 08/06/2022 de 42.40 € HT
- N°2250203006 du 08/06/2022 de 73.58 € HT

- N°2250203058 du 23/06/2022 de 125.57 € HT
- N°2250203128 du 01/08/2022 de 135.30 € HT
- Pour le marché n° 19MG000048 :
 - N°2250204008 du 21/06/2022 de 1 234.33 € HT

Soit 5 509,44€ HT

Après négociations, l'indemnisation se monte à 13,89% du montant des commandes passées entre le 20/04/2022 et le 2/08/2022 et correspond à la prise en charge de 85% de l'augmentation des matières premières.

L'augmentation du prix des produits est comprise entre 4% et 80% depuis la notification du marché. Le solde de l'augmentation des matières premières est supporté par le Titulaire.

Ainsi le protocole transactionnel permet d'éviter la résiliation du contrat et une rupture de service public, en échange de la prise en charge de l'augmentation subie.

C'EST DANS CES CONDITIONS QU'IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

La Ville de Suresnes accepte de régler à la société MR NET la somme forfaitaire de 765,26€ HT soit 918,31€ TTC portant sur l'augmentation du coût des matières premières ou des composants indispensables à l'exécution des prestations et qui ont entraîné un bouleversement temporaire de l'économie du contrat durant son exécution.

La Ville libérera cette somme dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la facture complémentaire indiquant le montant arrêté pour le montant de l'indemnité.

ARTICLE 2

Les Parties déclarent expressément avoir disposé du temps nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole et s'engagent à l'exécuter de bonne foi, avec diligence et sans réserve. Les Parties déclarent, chacune en ce qui la concerne, que leur consentement au présent protocole est libre et traduit leur volonté éclairée.

Le présent protocole vaut transaction définitive et irrévocable au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes précités.

Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'intégralité des dispositions du présent protocole, et déclarent l'accepter en pleine connaissance des circonstances de la cause et des droits auxquels elles pouvaient prétendre.

En contrepartie, la société MR NET abandonne irrévocablement toute demande, réclamation ou contestation de quelque nature indemnitaire, qu'elle ait été à ce jour formulée ou non, au titre de l'exécution du marché public antérieure à la notification du protocole.

ARTICLE 3

Les parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 4

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 5

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 6

La présente transaction n'entrera en vigueur qu'après notification, qui n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement, par la Ville, des formalités obligatoires

ARTICLE 7

Il est convenu de la compétence du tribunal administratif de Cergy Pontoise pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Établit en deux exemplaires originaux,

À, le

À Suresnes, le

(Cachet de l'entreprise et signature du représentant)